



LES MEMBRES TITULAIRES DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

TEXTES DE REFERENCES

Loi du 9 avril 1898 modifiée relative aux chambres de commerce.

Ordonnance n° 2003-1067 du 12 novembre 2003 relative à l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie, à la prorogation des mandats des délégués consulaires et modifiant le code de commerce

Décret n° 2004-576 du 21 juin 2004 relatif aux chambres de commerce et d'industrie, aux chambres régionales de commerce et d'industrie, à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et aux groupements interconsulaires.

MISSION GENERALE DE LA CCI

Les CCI ont pour attribution :

- de donner au gouvernement ou aux autorités publiques locales les avis et les renseignements qui leur sont demandés sur les questions industrielles et commerciales,
- de présenter leurs vues sur les moyens d'accroître la prospérité de l'industrie, du commerce et des services,
- d'oeuvrer en direct pour favoriser le développement des entreprises et pour améliorer leur environnement économique, notamment par la gestion de certains équipements (aéroports, zones industrielles, entrepôts), ou d'organismes de formation (écoles de commerce...).

FINANCEMENT (*)

- L'Impôt Additionnel à la Taxe Professionnelle (IATP) représente environ un tiers des ressources de l'ensemble des CCI.
- Les ressources propres et produits d'exploitation représentent 40 % de ces ressources.
- Les subventions et contributions publiques : 25 %.
- Les emprunts : 10 %.

COMPOSITION

- Chaque CCI compte 24 à 100 membres titulaires élus, répartis en catégories professionnelles (industrie, commerce, services) et en sous-catégories, suivant la taille des entreprises.

Le nombre est fixé de :

- 24 à 50 au maximum pour les circonscriptions de moins de 30 000 électeurs,
- 38 à 70 pour les circonscriptions comportant 30 000 à 100 000 électeurs,
- 64 à 100 à cent pour les circonscriptions de plus de 100 000 électeurs.

POUR MEMOIRE :

- Des membres associés sont désignés qui participent aux délibérations avec voix consultative.
- Leur nombre ne peut être supérieur à la moitié de celui des membres titulaires.
- Des conseillers techniques participent également aux travaux des CCI.

**CIRCONSCRIPTION
DE COMPETENCE**

Les limites de la circonscription de compétence de chaque CCI sont fixées par le décret qui l'institue.

^(*) La part relative de l'IATP, des ressources propres et produits d'exploitation, de subventions et contributions publiques, et des emprunts varie d'une CCI à l'autre. Les chiffres donnés dans le présent document reflètent la moyenne nationale.

MODE DE DESIGNATION

- Les membres titulaires sont élus, par leurs pairs, en fonction des catégories (industrie, commerce, services) et sous-catégories auxquelles ils appartiennent.
- Les élections ont lieu au scrutin uninominal à un tour. Il ne s'agit donc pas d'un scrutin de liste. Toutefois les candidatures sont le plus souvent présentées sur une ou plusieurs listes, par collège électoral.
- La présentation des candidatures sous forme de liste n'exclut pas le panachage entre plusieurs listes.
- Le droit de vote est exercé uniquement par correspondance ou par voie électronique (la période de vote est de 21 jours).

En cas d'utilisation par un même électeur au titre de la même qualité des deux modes de vote, seul le vote par voie électronique est considéré comme valide.

- Le 1er septembre au plus tard, le ministre chargé du commerce et le ministre chargé de l'industrie appellent par arrêté les électeurs à voter avant le premier mercredi de novembre à minuit. Toutefois, la date à laquelle les électeurs sont appelés à voter peut être modifiée par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce, du ministre chargé de l'industrie et du ministre de l'intérieur.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

➔ Pour être éligible, il faut être électeur, c'est-à-dire :

- être inscrit sur la liste électorale à titre personnel ou en tant que représentant d'une personne morale,
- être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- répondre à certaines conditions de situation juridique personnelle et d'honorabilité :
 - ne pas avoir été condamné à l'une des peines, déchéances ou sanctions prévues par les articles L 5 et L 6 du code électoral ou à une interdiction d'exercer une activité commerciale,
 - ne pas avoir été condamné à des peines déchéances ou sanctions prononcées en vertu de législations en vigueur dans les Etats membres de la Communauté européenne ou dans les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui, si

elles avaient été prononcées par une juridiction française, feraient obstacle à l'inscription sur la liste électorale.

→ Il faut également :

- être âgé de **plus de 18 ans**,
- être inscrit sur la liste électorale de la circonscription de la CCI
- pour les **électeurs inscrits à titre personnel**, être immatriculé depuis deux ans au moins au registre du commerce et des sociétés ou pour les **électeurs inscrits comme représentants d'une entreprise**, justifier que l'entreprise réunit deux ans d'activité.

DUREE DU MANDAT

Le mandat de membre élu est de 5 ans.

- Le renouvellement des mandats est général tous les 5 ans.

Les membres titulaires sont rééligibles.

C'est le règlement intérieur de la CCI qui fixe éventuellement :

- le nombre maximal de mandats que peut exercer un membre,
- la durée minimale du mandat, que doit avoir exercé, le cas échéant, un membre pour être président ou membre du bureau,
- la durée maximale de fonctions que peut exercer un président ou un membre du bureau, le règlement pouvant toutefois substituer à cette durée la fixation de limites d'âge.

En tout état de cause, un membre d'une CCI ou d'une CRCI ne peut exercer plus de trois mandats de président de cette chambre, quelle que soit la durée effective de ces mandats (disposition applicable qu'aux mandats acquis à compter des élections de 2004).

Tout membre qui cesse de remplir les conditions d'éligibilité doit présenter sa démission au préfet. A défaut, le préfet le déclare démissionnaire d'office.

INCOMPATIBILITES

- Deux conjoints ne peuvent être simultanément membres de la même CCI.
- Nul ne peut être membre du bureau d'une CCI et membre du bureau d'une chambre de métiers.
- Nul ne peut être à la fois Président de CCI et titulaire d'un mandat parlementaire. En revanche, il n'y a pas d'incompatibilité :
 - entre la fonction de juge au tribunal de commerce et la fonction de membre d'une CCI,
 - entre la fonction de membre d'une CCI et celle de conseiller prud'homal,
 - entre la fonction de délégué consulaire et celle de membre d'une CCI.

FONCTIONS DES MEMBRES ELUS

Les membres élus constituent l'Assemblée générale, organe délibérant. Ils élisent le Président et un bureau. Ils votent le budget de la CCI.

Les fonctions de membres de CCI sont gratuites.

DISPONIBILITE NECESSAIRE

- Les membres élus (non membres du bureau) participent aux Assemblées générales, dont le nombre est variable selon les CCI (compter ½ journée par mois).
- La participation aux commissions (elle est parfois obligatoire) représente 1 à 4 jours par mois.

EXERCICE DU MANDAT

OBJECTIFS ET ENJEUX

- Favoriser la création et le développement de l'entreprise
- Etre un levier du développement économique local
- Accompagner les entreprises pour accroître l'activité à l'international
- Maîtriser l'évolution du budget de la chambre

POSITION DU MEDEF

- Attachement du MEDEF aux CCI, établissements publics gérés par des chefs d'entreprise, pour le développement des entreprises,
- Nécessité d'une bonne coordination avec les positions des chefs d'entreprise et de leur MEDEF territorial, et d'information de ce dernier sur les travaux en cours.
- Respect des compétences spécifiques des organisations professionnelles et interprofessionnelles.
- Non concurrence avec le secteur privé marchand (éviter le paracommercialisme).